Direction des Achats du GHT 49

Département Achats Généraux (DAG)

Cahier des Clauses Techniques Particulières

du marché ayant pour objet :

PRESTATIONS DE CERTIFICATION QUALIOPI POUR LE GHT 49

Consultation n° DAG-2026-240-MAPA-QUALIOPI

Pouvoir Adjudicateur :

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS
4 rue Larrey
49 933 ANGERS CEDEX 9

1 Objet du marché 2
2 Présentation générale / contexte 2
3 Périmètre 3
3.1 Situation des organismes au regard de la certification Qualiopi 3
3.2 Présentation des organismes de formation 3
3.2.1 CHU d'Angers 3
3.2.2 CH de Cholet 4
3.2.3 CH de Saumur 4
3.2.4 Centre Santé Mentale Angevin 4
3.2.5 Etablissements de Santé Baugeois Vallée 5
4 Prestations attendues 5
4.1 Audit de renouvellement 5
4.2 Audit de surveillance 5
4.3 Prestations complémentaires 6
4.4 Livrables 6
4.4.1 Plan d'audit 6
4.4.2 Rapport d'audit 6
4.4.3 Notification et suivi des non-conformités 6
4.4.4 Décisions et certificats 6
4.4.5 Délais de transmission des livrables 7
5 Exigences relatives aux personnels du titulaire 7
5.1 Compétences et qualification des auditeurs 7
5.2 Continuité des équipes et disponibilité 7
5.3 Interlocuteur dédié 8
5.4 Confidentialité 8
5.5 Indépendance et impartialité 8
6 Suivi de l'exécution des prestations 8
6.1 Planification et suivi des échéances 8
6.2 Tableau de suivi 9
6.3 Points de suivi 9

1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet le renouvellement de la certification Qualiopi des organismes de formation des établissements membres du GHT de Maine-et-Loire, puis la surveillance des nouveaux cycles de certification résultant de ces renouvellements.

Les prestations sont réalisées selon l'organisation multi-sites propre à chaque établissement et le périmètre de ses certificats. Les sites couverts par un même certificat disposent d'une échéance de certification commune. Les dates d'échéance peuvent toutefois différer d'un établissement à l'autre. Le détail de la situation des établissements est précisé à l'article 3.1 du présent CCTP.

Le marché comprend les démarches nécessaires au renouvellement, les audits de renouvellement, les décisions de certification ainsi que les audits de surveillance et le suivi associés aux nouveaux cycles. Les opérations de renouvellement devront être engagées suffisamment tôt pour permettre, sous réserve du respect des exigences du référentiel par les organismes concernés, une décision avant l'expiration des certificats en cours.

Le marché comprend également les audits complémentaires et les prestations d'extension du périmètre de certification définis à l'article 4.3 du présent CCTP.

2 Présentation générale / contexte

Les prestations objet du présent marché sont réalisées conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la certification Qualiopi à la date de leur exécution, notamment :

- aux articles L. 6316-1 à L. 6316-5, R. 6316-1 à R. 6316-5-1 et D. 6316-1-1 du Code du travail, ainsi qu'au référentiel national qualité figurant en annexe du chapitre VI du titre Ier du livre III de la sixième partie de la partie réglementaire de ce code ;
- à l'arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit associées au référentiel national mentionné à l'article D. 6316-1-1 du Code du travail, dans sa rédaction en vigueur ;
- à l'arrêté du 6 juin 2019 relatif aux exigences pour l'accréditation des organismes certificateurs prévues à l'article R. 6316-3 du Code du travail, dans sa rédaction en vigueur.

Le titulaire applique également le guide de lecture du référentiel national qualité publié par le ministère chargé de la formation professionnelle, dans sa version applicable à la date de chaque audit, compte tenu des délais de mise en application prévus.

Le titulaire doit être un organisme certificateur accrédité pour délivrer la certification Qualiopi par le COFRAC ou par un autre organisme d'accréditation reconnu dans les conditions de l'article L. 6316-2 du Code du travail.

Par dérogation à l'exigence d'accréditation ci-dessus, un organisme en cours d'accréditation peut intervenir uniquement s'il bénéficie d'une décision de recevabilité favorable de sa demande d'accréditation et respecte les conditions, limites et délais prévus par la réglementation. Il doit obtenir son accréditation dans le délai réglementaire applicable.

Cette possibilité ne s'applique pas aux opérations de transfert de certification, pour lesquelles le titulaire doit être accrédité sur le périmètre concerné avant leur réalisation, notamment lorsqu'un renouvellement implique un changement d'organisme certificateur.

Le titulaire justifie, pendant toute la durée d'exécution des prestations, de son droit à réaliser les opérations de certification qui lui sont confiées. Il transmet à l'acheteur les justificatifs correspondants et leurs mises à jour.

Il informe sans délai l'acheteur de toute suspension, restriction, retrait, non-obtention ou modification de son accréditation, ainsi que de tout événement susceptible d'affecter son droit à réaliser les prestations ou la validité des certificats délivrés.

3 Périmètre

3.1 Situation des organismes au regard de la certification Qualiopi

Les organismes concernés sont actuellement certifiés selon une organisation multi-sites au sens de l'article 6 de l'arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit associées au référentiel national qualité.

Établissement	Certificat	Échéance actuelle
CH Cholet	FRCM241128	14/12/2027
CHU Angers	FRCM241178/2	25/12/2027
CESAME	FRCM25001/2	24/01/2028
CH Saumur	FRCM25046	02/02/2028
ESBV	FRCM26023	06/02/2029

Les certificats en cours de validité sont transmis en annexe au présent CCTP.

3.2 Présentation des organismes de formation

3.2.1 CHU d'Angers

- Référent CHU Angers :
 Hélène LACOUR, Responsable de la Coordination de l'Offre de Formation Continue
 Helene.Lacour@chu-angers.fr

- Liste des organismes de formation dépendant du CHU :
 1. Angers Loire Learning Simulation en santé (ALL SIMS)
 2. Centre d'enseignement des soins d'urgence du Maine-et-Loire (CESU 49)
 3. Centre de formation des professionnels de santé (CFPS)
 4. Anjou Éviction et Lutte contre les Infections Nosocomiales (Réseau ANGELIN)

 Au sein du département des instituts et écoles de formation (DIEF) :

 5. Institut de formation en soins infirmiers (IFSI)
 6. Institut de formation d'aides-soignants (IFAS)
 7. Institut de formation des ambulanciers (IFA)
 8. Centre de formation des assistants de régulation médicale (CFARM)
 9. Institut de formation des cadres infirmiers (IFCS)
 10. Institut de formation des puéricultrices (IFP)
 11. Institut de formation des auxiliaires de puériculture (IFAP)

L'école des sages-femmes fait l'objet d'une certification HCERES.

Tous les organismes sont situés 4 rue Larrey, 49933 Angers cedex 9.

- Numéro de déclaration d'activité ou NDA : 52 49 02015 49
- Adresse du siège : 4 rue Larrey, 49933 Angers cedex 9
- Total des produits de formation déclarés au dernier bilan pédagogique et financier BPF (2025) en euros : 1 505 826 €
- Date souhaitée de réalisation de l'audit de renouvellement : novembre 2027 (après les vacances scolaires)
- Modalité souhaitée pour l'audit de surveillance : présentiel

3.2.2 CH de Cholet

- Référent CH Cholet :
 GUICHET Charline, Responsable formation continue - drh.formation@ch-cholet.fr

- Liste des organismes de formation dépendant du CH Cholet :
 1. CH Cholet formation continue 1 rue Marengo 49300 CHOLET
 2. Institut de formation en soins infirmiers (IFSI) 1 rue Marengo 49300 CHOLET.
 3. Institut de formation d'aides-soignants (IFAS) 10 rue de l'Hippodrome - 49600 BEAUPRÉAU EN MAUGES

- Numéro de déclaration d'activité ou NDA : 52 49 03039 49
- Adresse du siège : 1 rue Marengo 49300
- Total des produits de formation déclarés au dernier bilan pédagogique et financier BPF disponible en euros : 2 398 803 €
- Date souhaitée de réalisation de l'audit de renouvellement : Semaine 46 de 2027
- Modalité souhaitée pour l'audit de surveillance : présentiel

3.2.3 CH de Saumur

- Référent CH Saumur :
 COTEREAU Martine, Responsable formation continue - formation@ch-saumur.fr

- Liste des organismes de formation dépendant du CH Saumur :
 1. CH Formation continue : Route de Fontevraud, 49400 SAUMUR
 2. Institut de formation en soins infirmiers (IFSI) du Pôle Mutualisé des Formations du Saumurois, 80 rue des Iles 49400 SAUMUR
 3. Institut de formation d'aides-soignants (IFAS) du Pôle Mutualisé du Saumurois, 80 rue des Iles 49400 SAUMUR

- Numéro de déclaration d'activité ou NDA : 52 49 02253 49
- Adresse du siège : Route de Fontevraud, 49400 SAUMUR
- Total des produits de formation déclarés au dernier bilan pédagogique et financier BPF disponible en euros : pour les instituts 217 691€ et un global CH et Instituts à 235 501€
- Date souhaitée de réalisation de l'audit de renouvellement : 18/11/2027
- Modalité souhaitée pour l'audit de surveillance : distanciel

3.2.4 Centre Santé Mentale Angevin

- Référent CESAME : Cynthia Haie / Cédric Heslon forper@ch-cesame-angers.fr

- Liste des organismes de formation dépendant du CESAME :
 1. Centre Hospitalier ASS, 27 route de Bouchemaine BP 50089, 49130 STE GEMMES SUR LOIRE

- Numéro de déclaration d'activité ou NDA : 52 49 05311 49
- Adresse du siège : 27 Route de Bouchemaine, 49130 STE GEMMES SUR LOIRE
- Total des produits de formation déclarés au dernier bilan pédagogique et financier BPF disponible en euros : 0 €
- Date souhaitée de réalisation de l'audit de renouvellement : 03/11/27
- Modalité souhaitée pour l'audit de surveillance : présentiel

3.2.5 Etablissements de Santé Baugeois Vallée

- Référente ESBV :

 Mme HATTON Camille, Chargée des formations
 CHATTON@esbv.fr

- Liste des organismes de formation dépendant de l'ESBV :
 1. Etablissement de Santé Baugeois Vallée, 9 chemin de Rancan, 49150 BAUGE EN ANJOU

- Numéro de déclaration d'activité ou NDA : 52 49 02060 49
- Adresse du siège : 9 chemin de Rancan, 49150 BAUGE EN ANJOU
- Total des produits de formation déclarés au dernier bilan pédagogique et financier BPF disponible en euros : 18 280 €
- Date souhaitée de réalisation de l'audit de renouvellement : avant le 20/09/2029
- Modalité souhaitée pour l'audit de surveillance : présentiel

4 Prestations attendues

Le présent article définit les différentes prestations attendues.

Les forfaits des audits de renouvellement et de surveillance comprennent l'examen documentaire, le suivi des éventuelles non-conformités et la vérification de leur traitement sur pièces. Ces opérations ne donnent lieu à aucune facturation supplémentaire.

4.1 Audit de renouvellement

Le titulaire réalise l'audit de renouvellement en présentiel avant l'échéance du certificat de chaque organisme concerné (cf. article 3.1 du présent CCTP). Il le programme suffisamment en amont pour permettre la levée des éventuelles non-conformités majeures et la prise de décision de renouvellement avant l'expiration du certificat.

L'établissement concerné transmet les justificatifs nécessaires et, le cas échéant, met en œuvre les actions correctives dans les délais requis. Le titulaire examine les éléments transmis et vérifie la levée des non-conformités suffisamment tôt pour permettre cette décision avant l'échéance, dans le respect des exigences de certification.

Lorsque le titulaire est différent de l'organisme ayant délivré le certificat en cours, il réalise les démarches de transfert nécessaires au renouvellement, conformément aux articles 3 et 7 de l'arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit.

Avec le concours de l'établissement concerné, il sollicite auprès de l'organisme certificateur sortant les pièces nécessaires à la reprise du dossier et procède à leur examen. Il anticipe ces démarches pour respecter les échéances de certification et informe sans délai l'établissement et l'acheteur de toute difficulté.

Les démarches administratives et l'examen documentaire nécessaires au transfert sont compris dans le forfait de renouvellement et ne donnent lieu à aucune facturation supplémentaire.

4.2 Audit de surveillance

L'organisme certificateur conduit l'audit de surveillance entre le 14ème et 22ème mois suivant la date de début de validité du certificat délivré à l'issue du renouvellement.

Afin de favoriser la continuité du suivi, le titulaire privilégie, dans la mesure du possible, les auditeurs ayant réalisé l'audit de renouvellement.

Les modalités (présentiel ou distanciel) pour la conduite de l'audit sont spécifiées pour chaque établissement dans l'article 3.2 du présent CCTP et sur l'annexe financière.

4.3 Prestations complémentaires

Sur émission d'un bon de commande, le titulaire réalise les prestations complémentaires prévues au marché, dans les conditions fixées par l'arrêté du 6 juin 2019, telles que :

- les audits complémentaires nécessaires à la vérification de la levée des non-conformités, lorsque cette vérification nécessite un audit,
- les audits nécessaires à l'intégration de nouveaux sites dans un organisme multi-sites déjà certifié,
- les audits d'extension de la certification à de nouvelles catégories d'actions concourant au développement des compétences.

4.4 Livrables

Le titulaire transmet à l'établissement concerné et à l'acheteur les documents nécessaires à la préparation des audits, à la restitution de leurs résultats et au suivi de la certification. Les livrables sont rédigés en français et remis sous format électronique.

4.4.1 Plan d'audit

Le plan d'audit précise notamment le périmètre de l'audit, les catégories d'actions concernées, les sites audités, les indicateurs du référentiel examinés, les personnes à rencontrer, l'identité des auditeurs ainsi que le calendrier et les modalités d'intervention.

L'échantillonnage des actions à auditer n'est pas communiqué avant la réunion d'ouverture, conformément à la réglementation applicable.

Toute modification du plan est portée sans délai à la connaissance de l'établissement concerné.

4.4.2 Rapport d'audit

Un rapport est remis pour chaque audit de renouvellement, de surveillance ou complémentaire, ainsi que pour les audits liés à une extension du périmètre certifié.

Il précise le périmètre effectivement audité, les dates et modalités d'intervention, les constats et les éventuelles non-conformités. Il comprend les conclusions datées et signées par l'auditeur et distingue les constats d'audit de la décision du certificateur.

La remise du rapport ne peut être différée dans l'attente de la mise en œuvre des actions correctives ou de la levée des non-conformités.

4.4.3 Notification et suivi des non-conformités

Les éventuelles non-conformités sont présentées à l'établissement lors de la réunion de clôture de l'audit, puis notifiées par écrit sans attendre la remise du rapport complet.

Pour chaque non-conformité, la notification précise l'indicateur concerné, les constats qui la fondent, son caractère mineur ou majeur, les catégories d'actions concernées ainsi que les délais et modalités de traitement.

Lorsque l'échéance du certificat le nécessite, le titulaire anticipe ces transmissions afin de permettre le traitement des non-conformités et la prise de décision avant l'expiration du certificat.

Le titulaire communique par écrit les résultats de ses vérifications et l'état de traitement des non-conformités.

4.4.4 Décisions et certificats

Toute décision relative à la certification est transmise par écrit.

En cas de décision favorable de renouvellement ou d'extension, le titulaire remet le certificat délivré ou mis à jour, accompagné de ses éventuelles annexes. Ces documents comportent les

mentions réglementaires et identifient notamment l'organisme certifié, les catégories d'actions couvertes, les sites concernés et les dates de validité.

Les décisions de refus, de suspension, de retrait ou de non-renouvellement précisent leurs motifs et les modalités de recours auprès du certificateur.

4.4.5 Délais de transmission des livrables

Le titulaire respecte les délais suivants :

Document	Délai de transmission
Plan d'audit	Au moins 15 jours ouvrés avant le premier jour de l'audit
Notification écrite des non-conformités	Au plus tard 10 jours ouvrés après le dernier jour de l'audit
Rapport d'audit	Au plus tard 15 jours ouvrés après le dernier jour de l'audit
Décision relative à la certification	Au plus tard 10 jours ouvrés après la date à laquelle le certificateur a pris la décision
Certificat délivré ou mis à jour et éventuelles annexes	Au plus tard 10 jours ouvrés après la décision favorable de renouvellement ou d'extension

Pour l'application du présent article, les jours ouvrés correspondent aux jours du lundi au vendredi, hors jours fériés. Les délais exprimés après un événement sont décomptés à partir du premier jour ouvré suivant cet événement.

Le plan d'audit doit être transmis avec un préavis minimal de quinze jours ouvrés. Pour les autres documents, les délais indiqués constituent des délais maximaux de transmission.

Lorsque l'échéance du certificat le nécessite, le titulaire anticipe la transmission des documents afin de permettre le traitement des non-conformités et la décision de renouvellement avant l'expiration du certificat.

5 Exigences relatives aux personnels du titulaire

5.1 Compétences et qualification des auditeurs

Le titulaire mobilise des auditeurs disposant des compétences et qualifications nécessaires à la réalisation des prestations. Ils justifient d'une expérience dans le domaine de la formation professionnelle et dans la pratique de l'audit qualité, ainsi que d'une maîtrise du référentiel national qualité et des modalités d'audit applicables à la certification Qualiopi.

Le titulaire veille à la cohérence de l'approche et des méthodes d'audit entre les intervenants et les établissements, tout en tenant compte des caractéristiques propres à chaque organisme et à son périmètre de certification.

5.2 Continuité des équipes et disponibilité

Pour chaque organisme certifié, le titulaire privilégie le maintien du même auditeur ou de la même équipe d'auditeurs pendant l'ensemble du cycle de certification, sous réserve du respect des exigences d'indépendance et d'impartialité.

Tout remplacement est effectué par un auditeur présentant un niveau de qualification et des compétences au moins équivalents, ainsi qu'une expérience adaptée aux prestations confiées. Le titulaire informe préalablement l'établissement concerné du remplacement et assure la transmission des informations nécessaires à la continuité des interventions, dans le respect de la confidentialité. L'établissement peut demander au titulaire la proposition d'un autre auditeur s'il considère que le profil n'est pas adapté au besoin.

Le titulaire garantit la disponibilité des personnels nécessaires au respect du calendrier des audits et des délais contractuels. Il assure la continuité du service en cas d'absence ou d'indisponibilité

d'un intervenant. Les remplacements ne donnent lieu à aucun surcoût pour l'acheteur ou les établissements.

5.3 Interlocuteur dédié

Le titulaire désigne un interlocuteur dédié pour l'ensemble du marché. Celui-ci assure la coordination des intervenants, la planification des prestations, le suivi des demandes et la transmission des livrables.

Le titulaire communique ses coordonnées ainsi que celles de son suppléant. Tout changement est signalé sans délai à l'acheteur et aux établissements concernés.

5.4 Confidentialité

Le titulaire soumet l'ensemble des personnels intervenant dans l'exécution du marché, y compris ses éventuels intervenants externes, à une obligation de confidentialité.

Cette obligation couvre les informations, documents et données auxquels ils accèdent à l'occasion des prestations. Ces éléments ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'exécution du marché ni communiqués à des tiers non autorisés, sous réserve des obligations légales et des exigences applicables à l'accréditation et à la certification.

L'obligation de confidentialité demeure applicable après l'achèvement des prestations.

5.5 Indépendance et impartialité

Le titulaire garantit l'indépendance et l'impartialité des auditeurs et des personnels participant aux décisions de certification. Il identifie et prévient les situations de conflit d'intérêts susceptibles d'affecter l'objectivité des prestations.

Il veille notamment à ce que les intervenants n'auditent pas leurs propres travaux et ne fournissent pas de prestations de conseil pour la mise en conformité des organismes qu'ils auditent.

Toute situation susceptible de compromettre l'indépendance ou l'impartialité d'un intervenant est signalée sans délai à l'acheteur et à l'établissement concerné. Le titulaire prend les mesures nécessaires, notamment le remplacement de l'intervenant, pour garantir la poursuite des prestations dans des conditions conformes aux exigences de certification.

6 Suivi de l'exécution des prestations

6.1 Planification et suivi des échéances

Au démarrage des prestations, le titulaire établit, en concertation avec chaque établissement, un calendrier tenant compte des échéances de son certificat et des délais applicables aux opérations de renouvellement et de surveillance.

Ce calendrier précise notamment les dates de transmission des documents nécessaires, les dates prévisionnelles des audits, les délais de remise des rapports et les échéances de traitement des éventuelles non-conformités.

Le titulaire anticipe les opérations relevant de sa responsabilité afin de permettre une décision de renouvellement avant l'expiration du certificat en cours, sous réserve du respect des exigences de certification par l'établissement.

Toute difficulté susceptible d'affecter le calendrier ou la continuité de la certification est signalée sans délai au référent de l'établissement et à l'acheteur. Le titulaire précise les conséquences prévisibles et les mesures proposées pour y remédier.

6.2 Tableau de suivi

Le titulaire tient à jour un tableau de suivi par établissement et par certificat multi-sites. Ce tableau comprend au minimum :

- le périmètre certifié et les dates de validité du certificat ;
- les références des bons de commande et les prestations correspondantes ;
- les dates prévisionnelles et effectives des audits ;
- l'état d'avancement des prestations et les documents remis ;
- les éventuelles non-conformités, leur niveau, les échéances de traitement et leur état de clôture ;
- les décisions de certification et les éventuelles évolutions du périmètre certifié.

Le tableau actualisé est transmis à l'établissement concerné et à l'acheteur après chaque audit ou décision de certification, ainsi qu'à leur demande.

6.3 Points de suivi

Des points de suivi peuvent être organisés à la demande de l'acheteur ou d'un établissement, notamment en cas de difficulté, de risque de dépassement d'une échéance ou d'évolution du périmètre certifié.

Le titulaire participe à ces échanges et transmet un compte rendu précisant les actions convenues, leurs responsables et leurs échéances.

Les obligations de coordination, de suivi et de restitution prévues au présent article sont comprises dans les prix du marché et ne donnent lieu à aucune facturation supplémentaire. Elles s'exercent dans le respect de l'impartialité du certificateur et ne constituent pas une prestation de conseil pour la mise en conformité des organismes de formation.